

Réf. : 4167(D)

**Arrêté n° DUPA-2026 - 1016
du 17 juillet 2026
rendant la société BWE
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 5 septembre 1995 par M. Roger VALLE pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 1435 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 septembre 2022 par M. Yacine BARA dont le siège social est situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0895 du 4 juillet 2024 portant mise en demeure à la société BWE de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, notifié le 5 juillet 2024 par les services de police ;

VU les courriels préfectoraux du 30 septembre 2022, 23 mai 2023 et 5 septembre 2023 demandant à l'exploitant d'effectuer le contrôle périodique complémentaire de l'installation précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2026 consécutif à la visite d'inspection du 23 janvier 2026 de la station-service BWE sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, transmis à l'exploitant le 13 mars 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514.5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0895 du 4 juillet 2024 précité, la société BWE a été mise en demeure de faire réaliser le contrôle périodique complémentaire de l'installation conformément au point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 23 janvier 2026, était programmée pour vérifier que l'exploitant avait fait réaliser le contrôle périodique complémentaire de l'installation conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DUPA-2024-0895 du 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique complémentaire, celui-ci étant, à ce jour, en cours de réalisation auprès du cabinet ICC depuis le 25 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'exploitant n'a répondu à la mise en demeure précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, de rendre la société BWE redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en conformité de la station-service précitée ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société BWE, exploitante de la station-service sise 32 boulevard du Temple à Paris 11^{ème}, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de 10 € (dix euros) par jour jusqu'à satisfaction de la disposition suivante :

- transmission du contrôle périodique complémentaire, conformément au point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris le **17 JUIL. 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 17 juillet 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.